

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc130655-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 juin 2023

Date de réception : 14 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 10

**GREEN DEAL - PROJETS DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE PORTÉS OU  
SOUTENUS PAR LE DÉPARTEMENT**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat et un fonds d'aides ;

Vu la convention de mandat n°22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 à travers laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Vu la convention de financement à travers laquelle l'ADEME accorde au Département une aide financière pour assurer le pilotage d'un contrat chaleur renouvelable territorial avec pour objectif l'accompagnement d'un minimum de 45 projets pour 15 gigawattheures de production ;

Considérant les avis techniques des Commissions d'attribution des aides tenues les 21 mars et 25 avril 2023 concernant les projets des communes de La-Bollène-Vésubie et Puget-Théniers et la SAS Entreprise Provençale de menuiserie (EPM) ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 et donnant délégation à la commission permanente pour toute décision relative à la SEML ;

Vu l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant la possibilité pour la SEML GREEN Energy 06 de participer au financement de la réalisation et de l'exploitation du projet de production d'hydrogène à destination de la flotte des autobus de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, ce projet correspondant à l'objet social de la SEML ;

Considérant la possibilité pour la SEML GREEN Energy 06 de constituer une société de projets aux côtés de l'entreprise SUN and GO, basée dans les Alpes-Maritimes, afin d'allier la capacité financière de la SEML et l'expertise technique de SUN and GO en matière d'installation et d'exploitation d'installations photovoltaïques, afin de réaliser notamment des projets de petite taille répondant aux attentes de certaines collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la SEML GREEN Energy 06 en date du 4 mai 2023 approuvant la participation de la SEML GREEN Energy 06 au projet « UMHY » de centrale de production d'hydrogène et la constitution d'une société de projets avec l'entreprise SUN and GO, sous réserve de l'accord exprès des assemblées délibérantes du Département des Alpes-Maritimes et du SICTIAM ;

Considérant qu'il est pertinent d'exploiter le potentiel photovoltaïque du territoire pour réduire la dépendance énergétique du département et limiter les émissions de gaz à effet de serre en produisant des énergies décarbonnées ;

Considérant que le Département met en œuvre un Plan de solarisation des bâtiments départementaux qui répond à ces objectifs et permet de réduire la facture énergétique ;

Considérant que ce Plan de solarisation vient compléter le plan décennal de rénovation des collèges, de l'Ecole Freinet et des 4 écoles départementales ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale relative au Plan de rénovation énergétique des collèges ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale relative au Plan collèges 2021-2028 ;

Vu le rapport de son président proposant :

Dans le domaine de l'accompagnement de projets territoriaux en faveur des énergies renouvelables, l'approbation des projets bénéficiaires de subventions Fonds Chaleur au titre du dispositif Cap'Ther 06 et l'autorisation de la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 dans deux nouvelles sociétés de projets ;

Dans le domaine de l'empreinte environnementale des sites départementaux, l'approbation du plan de solarisation ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions GREEN Deal, environnement et croissance verte, SMART Deal et éducation, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du dispositif Cap'Ther 06 :

- d'octroyer les subventions au titre du Fonds Chaleur aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe 1 pour un montant total de 314 446,8 € ;
- d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME conformément à la convention de mandat n°22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les 3 conventions dont le projet type est joint en annexe 2 avec :
  - la commune de La-Bollène-Vésubie
  - la commune de Puget-Théniers ;
  - la SAS Entreprise Provençale de menuiserie ;
- de prendre acte que des agents de l'administration, référents techniques sur ce dossier, représentent le Département dans les instances techniques dites « commission d'attribution des aides » et « comité de pilotage du projet », destinées à la gestion technique du dispositif Cap'Ther 06 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal » du budget départemental ;

2°) Au titre de la SEML GREEN Energy 06 :

- d'approuver la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 au capital de la société « UMHY » créée par Hynamics, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 20 Bis rue Louis Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 881 472 484 et qui deviendra « Cannes Lérins Hydrogène ». Cette prise de participation, à hauteur de 4 % du capital social, sera réalisée en deux fois, à hauteur de 75 760 € sur l'exercice 2023 et 104 800 € sur l'exercice 2025 ;
- d'approuver la signature du Pacte d'associés à intervenir avec Hynamics, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Caisse des dépôts et consignations, et leurs annexes indissociables dont les statuts de la Société ;
- d'approuver la mise en place des conventions d'apport en compte courant d'associés, pour un montant apporté par la SEML de 176 800 € en 2023 et 244 560 € en 2025 ;
- d'approuver la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 au capital d'une société à constituer avec l'entreprise SUN and GO, dont le siège social est situé 22 Avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 890 308 430. Cette prise de participation, à hauteur de 49 % du capital social, correspond à 4 900 € ;
- d'approuver la signature du Pacte d'associés à intervenir avec SUN and GO et ses annexes indissociables dont les statuts de la Société à constituer ;
- d'approuver la mise en place des conventions d'apport en compte courant d'associés dans la limite d'un montant cumulé de 2 000 000 € ;
- de prendre acte que la SEML GREEN Energy 06 sera représentée par sa Directrice générale au sein des instances de la Société à constituer et habilitée à prendre toutes décisions dans l'intérêt social de la SEML GREEN Energy 06, étant précisé que tout nouveau projet porté par cette Société sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la SEML ;

3°) Au titre du plan de solarisation des bâtiments départementaux :

- d'approuver le plan de solarisation des bâtiments départementaux décrit en annexe 3 ;
- de donner délégation à la commission permanente afin de prendre toute décision utile pour l'exécution et le suivi du plan ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, des subventions auprès d'organismes publics et autres partenaires ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**ANNEXE 1 :**  
**PROJETS CAP'THER 06 APPROUVES**  
**EN CAA DU 21 MARS ET DU 25 AVRIL 2023**

<b>NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT GLOBAL HT DE L'OPERATION</b>	<b>SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE</b>
Commune de La-Bollène-Vésubie	Réseau technique communal de chaleur bois déchiqueté	290 325 €	105 360,00 €
SAS Entreprise Provençale de Menuiserie	Générateur air chaud en auto-alimentation	61 500 €	16 276,80 €
Commune de Puget-Théniers	Réseau communal de chaleur bois déchiqueté	893 875 €	192 810,00 €
<b>TOTAL FONDS CHALEUR</b>			<b>314 446,80 €</b>

**CONVENTION  
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet biomasse  
[Nom du projet]**

**ENTRE,**

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET,**

[Structure juridique][Nom de la structure], représentée par [Nom complet et qualité du représentant légal], domicilié en cette qualité [Adresse complète du siège], ci-après dénommée [Structure juridique], [Pour les collectivités territoriales uniquement : et agissant conformément à la délibération du conseil municipal/communautaire en date du .....,  
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projet d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de process industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers.

La CAA réunie le [.....] a validé le projet porté par le bénéficiaire. [L'Assemblée départementale/La commission permanente] réunie le [.....] a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet [Nom du projet], ci-après désigné « le projet ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

### **2.1 – Montant du financement :**

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à *[Coût du projet]*. La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de *[Total subvention]*, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

### **2.2 – Modalités de versement et justificatifs :**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- Un premier versement de 80% du montant de la subvention sur remise d'un rapport intermédiaire dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation de la chaufferie biomasse et du réseau le cas échéant, comprenant :
  - Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le maître d'ouvrage et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
  - L'état récapitulatif des dépenses et recettes (annexe 2) complété ;
  - *[Supprimer si non concerné. Si le projet comporte un réseau de chaleur : un tableau des mètres par diamètres nominaux ; la liste des bâtiments raccordés avec puissances souscrites et longueurs de raccordement ;]*
  - *[Supprimer si non concerné. Si l'installation biomasse est d'une puissance supérieure à 500 kW : un rapport de mesure des émissions réalisé par un organisme indépendant selon la méthode normalisée et démontrant la conformité aux exigences réglementaires (mesure a minima des émissions de poussières, des NOx et de CO).]*
- Le versement du solde de la subvention sur remise :
  - Du rapport final dans un délai maximum de 24 mois après la fin des travaux d'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3. Ce rapport consiste en un fichier Excel « Rapport final installation biomasse énergie » joint en annexe 3 et comprenant le bilan des résultats d'exploitation (comptage de l'énergie produite sur 12 mois consécutifs, données techniques de fonctionnement) et un volet financier (notamment coûts d'exploitation P1, P1', P2, P3) ;
  - *[Supprimer si non concerné. Si le projet comporte un réseau de chaleur : d'un plan définitif des tracés à l'échelle au format informatique AUTOCAD ou PDF ; d'une note sur le mode de calcul du prix de la chaleur facturée aux abonnés mettant en évidence l'impact des subventions ;]*
  - De plusieurs photos de l'installation réalisée ainsi que les crédits photos (auteurs).

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

### **2.3 – Bilans annuels :**

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel d'exploitation rempli (sur la base du fichier ADEME « Bilan annuel biomasse FC », transmis en cas de demande).

### **2.4 – Révision du montant des versements :**

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée



afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.

- Si la production d'énergie renouvelable réelle mesurée au bout de 12 mois consécutifs d'exploitation s'avère inférieure aux estimations réalisées en phase d'étude préalable, la subvention sera réajustée afin de veiller au respect du forfait d'aide au MWh prévu par les conditions d'éligibilité et de financement des projets éligibles au Fonds Chaleur.

### **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La décision de subvention s'applique à compter de la date de son vote par *[L'Assemblée départementale/La commission permanente]*, soit le *[Date]*. Le délai de validité de la convention, fixé à trois ans, s'applique à compter de cette date. Le rapport final devra donc être fourni avant l'échéance du *[Date vote + 3 ans]*.

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

### **ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI**

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **5.1 – Modification :**

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

#### **5.2 – Résiliation :**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 6 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)  
Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**7.3 – Sécurité des données à caractère personnel** : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le .....

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

*[Qualité du représentant légal et nom de  
la structure bénéficiaire]*

Monsieur Charles Ange GINESY

*[Nom complet du représentant légal]*

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX**

**PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX**

**Etabli en présence de :**

L'entreprise.....  
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....  
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....  
.....  
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du .....
- la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du ....., mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso
- la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants : .....  
.....  
.....  
.....

**Garanties** : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

## ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de.....à compter de ce jour.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

---

## CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à ..... le ..... en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

**ANNEXE 2**  
**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES DU PROJET**

*Modèle adapté au cas par cas par l'animateur Cap'Ther 06 suivant la filière énergétique concernée.*

<b>DEPENSES DU PROJET</b>	<b>Coût initial prévu en € HT</b>	<b>Coût réel en € HT</b>
Acquisition de terrain		
<i>Autres dépenses relatives au foncier (préciser)</i>		
Bâtiment chaufferie		
Aménagement voiries réseaux divers (VRD)		
Biomasse énergie : silo de stockage		
Biomasse énergie : chaudière biomasse		
Biomasse énergie : système alimentation combustible		
Biomasse énergie : traitement des fumées		
Biomasse énergie : décendrage		
Biomasse énergie : fumisterie		
Biomasse énergie : condenseur		
Biomasse énergie : stockage		
Biomasse énergie : hydraulique chaufferie		
Biomasse énergie : électricité chaufferie (courant fort)		
Biomasse énergie : automatisme, régulation chaufferie (courant faible)		
Biomasse énergie : chaudière appoint		
Biomasse énergie : fumisterie d'appoint		
Géothermie/PAC : équipement de production d'appoint		
Géothermie/PAC : équipement de production chauffage, froid et ECS (PAC)		
Géothermie/PAC : équipement de captage (forages, sondes, pompes, échangeur...)		
Géothermie/PAC : système de gestion et de suivi (GTB)		
Réseau de chaleur : acquisition des tuyaux		
Réseau de chaleur : voirie, génie civil, tranchée et pose des tuyaux		
Réseau de chaleur : pompe de circulation primaire		
Réseau de chaleur : sous-stations		
Réseau de chaleur : supervision, télégestion		
Réseau de chaleur : distribution hydraulique (canalisations isolées...)		
Réseau de chaleur : renouvellement de tuyaux		
Solaire : capteurs, supports (dont pose, hydraulique primaire)		
Solaire : hydraulique secondaire (champs de capteur vers chaufferie)		
Solaire : équipements (vase d'expansion, échangeurs, vannes, pompes, etc...)		
Solaire : stockage		

Solaire : station hydraulique, module de régulation et de suivi		
Récup. de chaleur : système de captage (organes de captage type hottes...)		
Récup. de chaleur : système de récupération (échangeurs...)		
Récup. de chaleur : système de remontée du niveau de température (PAC électrique ou à absorption, compression de vapeur, machine à éjection...)		
Récup. de chaleur : système de stockage (ballons...)		
Récup. de chaleur : système de comptage (capteurs, compteurs...)		
Récup. de chaleur : système de production de froid		
Récup. de chaleur : transport de chaleur (tuyauterie, canalisations...)		
Récup. de chaleur : système de régulation et équipements électriques associés à l'installation		
Maîtrise d'œuvre (MOE) en prestation externe		
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)		
Bureau de contrôle, SPS		
<i>Autres dépenses à préciser</i>		
<i>Autres dépenses à préciser</i>		
<i>Autres dépenses à préciser</i>		
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		

<b>RECETTES DU PROJET</b>	<b>Montant escompté</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Statut : versé, confirmé, en attente de réponse</b>
Aides publiques : Fonds Chaleur			
Aides publiques : Région Sud			
Aides publiques : autres (préciser)			
Aides publiques : autres (préciser)			
Autofinancement : fonds propres			
Autofinancement : emprunt			
Autres financeurs hors aides publiques (préciser)			
<b>TOTAL DES RECETTES</b>			

## RAPPORT FINAL PROJET BIOMASSE

Fichier excel « Rapport final biomasse »

### Rapport final installation biomasse énergie (avec ou sans réseau)

Compléter l'ensemble des onglets, les cellules en gris sont à renseigner

Nom du bénéficiaire	
Nom du projet	
Ville	
Numéro de Convention	
Contact technique (nom et mail)	

Les données financières et d'exploitation transmises dans ce rapport pourront être utilisées par l'ADEME afin de mettre à jour ses études statistiques sur les coûts d'investissement et d'exploitation des chaufferies biomasses.



**ANNEXE 5 A LA CONVENTION**  
**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de

traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Fiche 1 – Plan de solarisation des bâtiments

### a- La problématique :

Le soleil est la seule source externe d'énergie pour la planète Terre. Elle est accessible à tous sous nos latitudes, gratuite et inépuisable à l'échelle humaine. L'électricité photovoltaïque ou la quantité de chaleur qui peuvent en être extraites en constituent une exploitation directe. A l'heure où les énergies « fossiles » sont devenues rares et chères, synonymes de réchauffement climatique, de crises politiques, de déplacements des populations et sans que l'énergie nucléaire ne puisse vraiment rentrer dans la catégorie des énergies renouvelables, l'énergie solaire trouve aujourd'hui toute sa place dans une famille où l'éolien est encore décrié pour son impact visuel et où l'hydraulique rejetée pour la consommation de l'espace.

Au moins deux raisons conduisent à promouvoir l'énergie solaire :

- Elle permet d'effacer une partie ou la totalité de la facture énergétique,
- Elle permet de diversifier les sources et donc de rendre moins dépendant aux énergies fossiles.

La solarisation des bâtiments départementaux répond à la nécessité de maîtriser la facture énergétique et d'impulser une dynamique collective par l'exemplarité de la démarche.

### b- Les objectifs :

Face à l'urgence climatique, la France a inscrit dans la loi l'objectif de neutralité carbone, soit zéro émission nette, à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030. La filière photovoltaïque devrait représenter 28% de la production électrique renouvelable dès 2028.

Pour répondre à ces échéances, il est nécessaire d'exploiter le potentiel photovoltaïque du territoire favorisant ainsi la diminution des gaz à effet de serre et le développement d'une production locale d'énergies renouvelables.

Le déploiement du plan de solarisation des toitures et surfaces disponibles au sein du patrimoine du Département des Alpes-Maritimes doit répondre aux objectifs suivants :

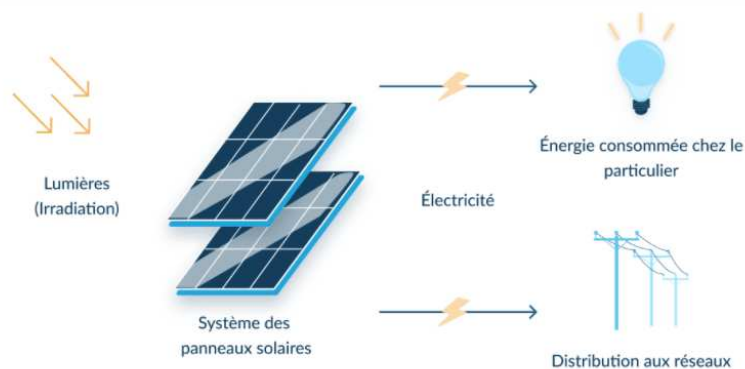
- Produire au plus près du consommateur de l'électricité « renouvelable »,
- Contribuer partiellement ou totalement aux besoins,
- Diminuer la facturation des consommations d'énergies,
- Promouvoir une politique locale de production,
- Communiquer sur l'engagement de la collectivité ;

### c- Les principes :

#### ***Electricité ou énergie thermique***

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour la production d'électricité ou la production de chaleur :

- Les technologies photovoltaïques reposent sur des cellules, intégrées à des panneaux, qui transforment le rayonnement solaire en électricité,
- Les technologies associées au solaire thermique convertissent le rayonnement solaire en énergie thermique (chaleur),
- Sont développés aujourd'hui des panneaux hybrides électricité et chaleur.



La **cellule photovoltaïque** constitue la pièce maîtresse d'un système photovoltaïque. Une **cellule** est composée de deux couches de **silicium**, une chargée positivement et l'autre négativement, comme une pile électrique. Les **rayons du soleil**, et plus particulièrement les **photons**, traversent la cellule photovoltaïque. Ils créent alors un trou dans la couche supérieure (négative) et génèrent une **tension électrique** avec la couche inférieure (positive).

Cet **effet photovoltaïque** permet de produire un **courant électrique continu**. Ce courant généré doit être ensuite transformé en **courant alternatif**, grâce à l'**onduleur**, afin d'alimenter les équipements d'un logement ou d'un bâtiment quelconque.

Il existe deux principaux **types de panneaux solaires** utilisant le silicium :

- ⇒ les **panneaux monocristallins** : les cellules sont fabriquées à partir d'un bloc de silicium pur, composé d'un seul cristal. Les panneaux en silicium monocristallins sont **plus onéreux**, mais permettent d'avoir les cellules qui ont **les meilleurs rendements du marché**. Les meilleurs panneaux solaires peuvent même afficher **des rendements jusqu'à 24 %** ;
- ⇒ les **panneaux polycristallins** ou multicristallins sont fabriqués à partir de chutes de silicium monocristallin. Ils sont moins chers à la fabrication mais leur rendement est, lui aussi, inférieur : entre **14 et 15 %**. Ils représentent environ **56 %** des panneaux vendus au monde.

Les panneaux peuvent aujourd'hui être posés sans trop de contrainte d'inclinaison ce qui facilite leur intégration.

L'électricité produite peut être consommée sur place ou réinjectée dans le réseau public de distribution électrique et la chaleur peut être utilisée pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire.

Sur le plan environnemental, les bénéfices liés au photovoltaïque résident dans l'utilisation même de l'énergie solaire, en comparaison avec les ressources fossiles, que le projet soit en circuit court ou non. Le principal impact environnemental du photovoltaïque est dû à la fabrication des systèmes. Toutefois, il faut retenir que même si leur **fabrication est énergivore**, leur bilan global est **largement positif**, car ils permettent ensuite de produire **une électricité décarbonée** pendant une durée aujourd'hui estimée à 25 ans. Ils sont également recyclables à 95 % en fin de vie.

## Propositions d'innovation

**Le vitrage photovoltaïque**, les vitres solaires, les verrières. Il s'agit de plaques de verre équipées de cellules photovoltaïques avec plusieurs avantages : on peut les assombrir en fonction de la luminosité, c'est équivalent pour les fenêtres à du triple vitrages



Où : la couverture de l'espace créé au-dessus de l'hémicycle  
La façade sud de l'hôtel du Département



**Les membranes d'étanchéité** certes au rendement plus faible mais facilement intégrables : 5 % contre 15 à 20 % pour les cellules à base de silicium cristallin. Un problème qui n'en est pas vraiment un, puisque les fabricants ont trouvé la parade en superposant les couches de silicium amorphe pour augmenter le rendement de leur produit. Cette technique, dite « à double ou triple jonction », permet de doper le rendement de cellule jusqu'à 7 à 8 %. Autres avantages : incassables, léger donc pas de surcharges structurelles, non visible derrières les acrotères



### **Le périmètre**

Le plan de solarisation du patrimoine bâti départemental concerne les collèges, les écoles départementales, les bâtiments sociaux et administratifs, les bâtiments routiers et Force 06, les centres d'incendie et de secours et les gendarmeries dans la mesure du possible.

### **Les projets déjà réalisés valant expérimentation**

Deux bâtiments ont été équipés de panneaux solaires photovoltaïques dans un objectif de revente :

- Le collège Sidney Bechet d'Antibes-les-Pins (138 panneaux sur 235 m<sup>2</sup>) avec une Production de 42.900 kWh/an d'électricité avec un gain financier de 18 000 €HT/an par l'installation de 235 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques au **collège Sidney Bechet** d'Antibes-les-Pins, soit l'équivalent de 25% de sa consommation électrique et un gain couvrant 65% de la dépense.
- La MSD Nice Nord (30 panneaux sur 49 m<sup>2</sup>) avec la Production de 8.400 kWh/an d'électricité par l'installation de 49 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques à la **MSD de Nice Nord**. L'installation a produit 65.897 kWh depuis sa mise en service en novembre 2011, ce qui représente une

revente d'électricité annuelle d'environ 9.200 € TTC. En moyenne, la production couvre 3,7 % de la consommation en électricité de la MSD

Le moratoire sur le photovoltaïque a rendu les opérations moins rentables : celles visant à faire équiper par un tiers investisseur les toitures terrasse des collèges en contre partie de la réfection des étanchéités ont été abandonnées. Ce modèle économique n'est plus soutenable.

Les 1490 m<sup>2</sup> d'ombrières du parking sud du centre administratif départemental ont été réalisés et sont exploités par une société tierce au travers d'un bail emphytéotique de 25 ans. L'énergie produite de 344 MWh en 2021 est injectée directement dans la boucle haute tension et correspond à 4,5 % de la consommation du site. Ce montage avait été mis en place pour mobiliser une capacité d'investissement sans obérer les autres investissements.

La production issue de ces 3 centrales photovoltaïques représente environ 1,3 % de la consommation électrique totale du patrimoine du CD06.

### **Quelques chiffres Clés – références en année entière 2022**

Sites de consommation	Gaz		Electricité	
	Consommation	Dépenses	Consommation	Dépenses
CADAM	3 104 MWh	231 k€ TTC	7 250 MWh	898 k€ TTC
COLLEGES	30 500 MWh	2 135 k€ TTC	13 246 MWh	3 497 k€ TTC
Autres Bâts	1 015 MWh	70 k€ TTC	10 350 MWh	2 431 k€ TTC
<b>Total CD06</b>	<b>34 619 MWh</b>	<b>2 436 k€ TTC</b>	<b>30 846 MWh</b>	<b>6 826 k€ TTC</b>

S'agissant de la production, d'eau chaude thermique solaire son efficacité n'est plus à démontrer dans la région mais elle se heurte à l'usage des collèges qui sont fermés pendant la période estivale et les vacances. Pour éviter la surchauffe des installations celles-ci doivent être déconnectées ou protégées du soleil.

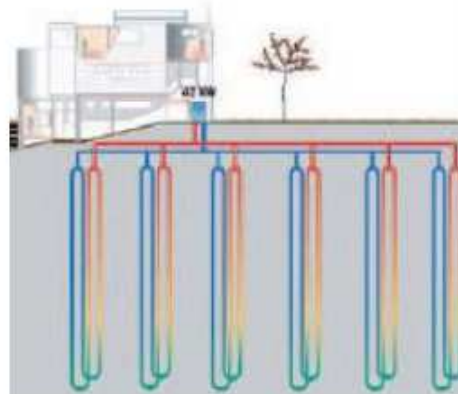
### **Les projets déjà initiés**

Il s'agit de projets en autoconsommation portés en maîtrise d'ouvrage départementale

- Parc Automobile Départemental de Carros 100 kWc bénéficiant d'une subvention de l'Etat
- Collège Blanqui à Puget-Théniers 30 kWc
- Collège Simone Veil à Nice pour compenser la puissance de la pompe à chaleur installée en 2022 en remplacement de la chaufferie gaz
- Collège Arnaud Beltrame à Pégomas en études
- CADAM Bâtiment Cheiron en études
- CADAM Bâtiment Estérel en études

## Un projet exemplaire à reproduire

L'assise de la maison de l'observation et de l'environnement à Valberg est à dominante rocheuse. Il est prévu le stockage de l'énergie ou déstockage de la chaleur dans le sol par l'intermédiaire de sondes géothermiques à 120 m de profondeur.



### **Les ombrières photovoltaïques**

À l'image des ombrières du parking sud du CADAM, il est proposé de réaliser en concession de travaux deux équipements : la couverture du bâtiment silo et la couverture du parking du collège Eganaude à Biot. L'équipement de production photovoltaïque est réalisé par une société tierce qui le loue alors au Département. Le Département dispose ensuite de l'énergie produite qui est injectée dans le réseau du CADAM ou dans celui du collège. Le surplus est réinjecté dans le réseau public (Enedis) et vendu à EDF.

### **La généralisation des panneaux photovoltaïques dans les collèges**

Compte tenu de leur profil de consommation électrique des collèges, les centrales photovoltaïques à réaliser auront, pour la plupart d'entre elles, une puissance d'environ 36 kWc, permettant une autoconsommation de 90% et un niveau d'autoproduction de 17 à 20%.

En fonction des surfaces de toitures disponibles et de certains besoins (climatisation) quelques centrales auront une puissance de 50 kWc voire 100 kWc.

Au regard de la nature des toitures, de leur orientation, de leur occupation par les éléments techniques (climatisation, centrale de ventilation...) les toitures de 39 collèges peuvent être solarisées et d'accueillir une capacité totale de 1 550 kWc pour une production annuelle de 1 904 MWh, ce qui représente environ 15% de la consommation totale des 73 collèges.

Nombre collèges	Emprises toitures impactées	Surface panneaux PV	Puissance installée	Production annuelle attendue
39	18 000 m <sup>2</sup>	7 000 m <sup>2</sup>	1 550 kWc	1 904 MWh

La mise en place de certaines centrales photovoltaïques devra être précédée de la réfection de l'étanchéité avec amélioration de l'isolation thermique. Ces actions, qui s'inscrivent dans les obligations du décret tertiaire, contribueront à la pérennisation du patrimoine et à la diminution des consommations d'énergie.

### ***Les panneaux photovoltaïques dans les bâtiments du SDIS/Gendarmerie :***

Deux centres d'incendie et de secours récemment livrés sont susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques le centre de Saint-Laurent-du-Var et le centre de Saint-Martin-Var. Le profil de consommation permet d'envisager un taux d'autoconsommation plus élevé.

Pour les gendarmeries il s'agit de celles en pleine propriété

### ***L'autoconsommation collective***

Les sites qui offrent des grandes surfaces exploitables pour des panneaux peuvent être mobilisés pour réaliser des opérations d'autoconsommation collective.

Il s'agit notamment du parc routier de Carros dont les toitures offrent la possibilité de positionner 1800 m<sup>2</sup> de panneaux soit potentiellement une capacité de 400 kWc pour une production annuelle d'environ 500 MWh. Cette production permettrait d'alimenter le collège Paul Langevin à Carros, le futur centre d'incendie et de secours de Carros et le futur collège à Gattières.

### ***L'eau chaude thermique***

Il s'agit de généraliser la production d'eau chaude sanitaire solaire, chaque fois que cela est techniquement et économiquement faisable et pertinent, dans les internats, les demi-pension et les logements, les centres d'exploitation et les bases forces06.

L'ensemble de ce plan pluriannuel de solarisation volontariste représente un investissement fort de 25 M€ TTC sur la période 2023-2027 (planning joint)

La production photovoltaïque totale à l'issue de la réalisation de ce plan de solarisation est évaluée à 4 GWh par an, soit environ 13 % de la consommation électrique du patrimoine du CD06.



**Plan de solarisation du Patrimoine départemental des Alpes-Maritimes**

Nom du Collège ou du site	Ville	Adresse	Installations PV préconisées	Puissance (kWc)	Production annuelle kWh/an	Etat étanchéité	Programmation travaux					Mode réalisation
							2023	2024	2025	2026	2027	
ARCHET (L')	Nice	39, Bd Impératrice Eugénie	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus – Faibles surfaces disponibles	12	15 000	A remplacer						MOA
BAOUS (Les)	Saint Jeannet	1835, Route de Gattières	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus – sur bât SEGPA ou 2 toits terrasse niv 3	36	41 400	A remplacer						MOA
BELLEVUE	Beausoleil	Bretelle du Centre	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	25	32 500	A remplacer						MOA
BELTRAME (Arnaud)	Pegomas	212, Av de Cannes	Projet PV 36 kWc en autoconsommation avec vente du surplus étudié	36	44 280	Récente						MOA
BERTONE (Pierre)	Antibes	Route de Grasse	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	45 000	A vérifier						MOA
BLANQUI (Auguste)	Puget Théniers	Promenade René Maurin	Projet PV 28,8 kWc en autoconsommation totale sans revente du surplus (subvention Plan de relance)	28,8	30 240	Refaite en 2022						MOA
BONNARD (Pierre)	Le Cannet	763, Avenue Georges Pompidou	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	45 000	A remplacer						MOA
BOURGADE (La)	La Trinité	17, Allée des Lucioles	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	45 000	Refait en 2023						MOA
BREGUIERES (Les)	Cagnes sur Mer	Avenue St Eupéry	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	65 000	Partiel en 2023						MOA
CAMUS (Albert)	Mandelieu la Napoule	Avenue Robert Schumann	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	45 000	A remplacer						MOA
CARNOT (Sadi)	Grasse	Boulevard Carnot	Production PV en terrasse en autoconsommation avec vente du surplus (Bât B)	40	48 000	A remplacer						MOA
CASSIN (René)	Tourrettes Levens	528, Bd Leon Sauvan	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	25	28 750	A vérifier						MOA
CESAR	Roquefort les Pins	1600, Route de Valbonne	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	44 280	Bon						MOA
CHENAIE (La)	Mouans Sartoux	330, Allée du Parc	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	43 200	A remplacer						MOA
COCTEAU (Jean)	Beaulieu sur Mer	1, rue Charles II Comte de Provence	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (sur toiture refaite en 2013)	36	46 800	Bon						MOA
VEIL (Simone)	Nice	36, Avenue de l'Arbre inférieur	Projet PV 100 kWc en autoconsommation avec vente du surplus étudié	100	122 600	Récente						MOA
EGANAUDE (L')	Biot	3140, Route des Dolines	Projet ombrières PV pkg extérieur	60	75 000							Concession de travaux
FABRE (Jean-Henri)	Nice	28, Bd Henri Sappia	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	61 250	A remplacer						MOA
FONTONNE (La)	Antibes	Chemin des Frères Garbero	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	65 000	A remplacer						MOA
JASMIN (Les)	Grasse	Chemin de Sainte Marquerite	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	25,2	30 996	A remplacer						MOA
KLEIN (Yves)	La Colle sur Loup	Bd Alex Roubert	Projet PV 36 kWc en autoconsommation étudié	36	41 076	A remplacer						MOA
LANGVIN (Paul)	Carros	11, Bd de la Colle Belle	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	25,2	32 760	A remplacer						MOA
MALRAUX (André)	Cagnes sur Mer	14, Chemin du Vallon des Vaux	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	25,2	30 996	A remplacer						MOA
MATISSE (Henri)	Nice	Av de Selern	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	61 300	A remplacer						MOA
MEDECIN (Jean)	Sospel	Bd Jules Ferry	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	15,2	15 960	A vérifier						MOA
MIMOSAS (Les)	Mandelieu la Napoule	1216, Av du Général Garbay	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	62 500	A vérifier						MOA
MISTRAL (Frédéric)	Nice	59, Av Yvonne Vittonne	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	62 000	A remplacer						MOA
MURIERS (Les)	Cannes La Bocca	3, rue René Dunan	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	45 000	Bon						MOA
PAGNOL (Joseph)	Saint Laurent du Var	1643, Esplanade Edmond Jouhaud	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	61 500	A remplacer						MOA
PARC IMPERIAL (Cité Mixte)	Nice	2, Av Suzanne Lenglen	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (bât A)	140	172 200	A vérifier						MOA
PHILIPPE (Gérard)	Cannes	1, rue Alfred de Vigny	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (petite surface disponible compte tenu encombrement toiture)	22	27 500	A remplacer						MOA
PICASSO (Pablo)	Vallauris	Avenue de l'Hôpital	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (utilisation de 2 toitures compte tenu encombrement)	28	35 000	A remplacer						MOA
PORT LYMPIA	Nice	31, Bd Stalingrad	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	50	61 500	A remplacer						MOA
ROMAINS (Jules)	Nice	206, Bd du Mercantour	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (petite surface disponible compte tenu encombrement toiture)	36	44 280	A remplacer						MOA
ROSTAND (Jean)	Nice	98, Bd de la Madeleine	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	44 100	A remplacer						MOA
SAINT EXUPERY	Saint Laurent du Var	116, Av Pierre Amadieu	Projet PV 36 kWc en autoconsommation avec vente du surplus étudié	36	44 316	Récente						MOA



**Plan de solarisation du Patrimoine départemental des Alpes-Maritimes**

Nom du Collège ou du site	Ville	Adresse	Installations PV préconisées	Puissance (kWc)	Production annuelle kWh/an	Etat étanchéité	Programmation travaux					Mode réalisation
							2023	2024	2025	2026	2027	
<b>SAINT PHALLE (Niki de)</b>	Valbonne	Chemin du Collet Darbousson	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	36	44 280	A remplacer						MOA
<b>SALINES (Jean)</b>	Roquebillière	8, Prom Jean Laurent	Panneaux mixtes à l'étude _ 96 panneaux (38,6 kWc)	38,6	49 215	Refaite en 2022						MOA
<b>SINE (La)</b>	Vence	214, Chemin de la Sine	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus (utilisation de 2 toitures )	36	43 200	A remplacer						MOA
<b>VENTO (Guillaume)</b>	Menton	400, Cours du Centenaire	Production PV en toiture en autoconsommation avec vente du surplus	20	26 000	A vérifier						MOA

**Hors Collèges**

<b>Parking public du CADAM</b>	Nice	147, Boulevard du Mercantour	Projet d'ombrières PV au dernier niveau du Pkg Silo, environ 1 375 m <sup>2</sup> de panneaux PV soit 108 places couvertes. Raccordement sur le réseau du CADAM en autoconsommation avec vente du surplus	230	315 000	Vérification structurelle à réaliser						Concession de travaux
<b>CADAM _ ESTEREL</b>	Nice	147, Boulevard du Mercantour	Production PV en toiture en autoconsommation à étudier	75	100 000	Refaite en 2021						MOA
<b>CADAM _ CHEIRON</b>	Nice	147, Boulevard du Mercantour	Production PV en toiture en autoconsommation à étudier	36	47 000	Refaite en 2022						MOA
<b>Parc Routier départemental</b>	Carros	2ème Avenue, 7ème Rue	Projet PV 36 kWc en autoconsommation totale sans revente du surplus (subvention Plan de relance)	36	49 130	Récente						MOA
			Projet d'autoconsommation collective 400 kWc à étudier	400	540 000	Récente						Concession de travaux

**Gendarmeries**

Brigade	Puget Théniers	Route Col St Raphaël	Production PV en toiture (Bât Bureaux et garage) en autoconsommation avec vente du surplus	50	60 000	A vérifier						MOA
Brigade	Levens	17, Chemin René Pouchol	Production PV en toiture (Bât Bureaux et garage) en autoconsommation avec vente du surplus	20	25 000	A vérifier						MOA

**Total nouvelles centrales PV envisagées**

**2 453,2      3 115 109**